

N° 11

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sénat : 293 (1986-1987).

Traité et conventions. - Bulgarie.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
A LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	4
1. L'évolution récente des échanges	4
2 La baisse des échanges doit être considérée avec inquiétude	5
B LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	6
1. Les dispositions de droit commun	6
2 Les dispositions dérogatoires	7
PROJET DE LOI	8

Mesdames, Messieurs,

La France s'efforce de maintenir avec la Bulgarie un courant d'échanges réguliers. Si la présence économique française est faible, la présence culturelle n'est pas négligeable.

La Bulgarie a entamé en 1986 un nouveau plan quinquennal (1986-1990), résolument orienté vers les technologies de pointe mais aussi vers un nouveau code de conduite économique basé sur le principe de l'autogestion.

Les négociations relatives à cette convention ont été engagées à l'initiative des autorités bulgares qui en avaient exprimé le vœu en avril 1980 à l'occasion d'un comité mixte de coopération économique. Un premier projet est resté sans suite en 1981.

Les discussions ont repris en 1985. Le texte actuel, proche du projet initial de 1981, a été paraphé en octobre 1986 puis signé à Sofia le 14 mars 1987.

La convention franco-bulgare viendra compléter le réseau de conventions fiscales que la France a déjà passées avec la plupart des pays de l'Europe de l'Est : Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, Pologne, Hongrie, URSS.

A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. L'évolution récente des échanges

• Les relations commerciales sont modestes. A l'exception de l'année 1985, où les échanges avaient été gonflés par des exportations exceptionnelles de céréales, les flux portent sur des montants réduits : autour de 500 MF d'importations, de 900 MF d'exportations. Ils font toutefois apparaître un léger excédent au profit de la France.

Echanges franco-bulgares

(en millions de francs)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Exportations (vers la Bulgarie)	718	843	688	842	916	1 437	882
Importations (de Bulgarie)	196	486	672	614	491	510	428
Solde	+ 522	+ 357	+ 16	+ 328	+ 424	+ 927	+ 384

• Les relations tendent à se déprécier

Il y a d'une part un courant de fond.

La Bulgarie n'a pas été insensible à la crise mondiale consécutive aux chocs pétroliers des années 70. Elle a dû accentuer son orientation économique vers les pays du CAEM et la part de ses échanges avec ces pays est passée à 80 % (contre 72 % en 1981).

En ce qui concerne plus particulièrement la France, ces relations se sont distendues depuis quelques mois. Les exportations françaises ont baissé de 39 % en 1986 par rapport à 1985 (année "record" il est vrai), mais surtout la tendance se confirme en 1987, avec - 36 % sur les quatre premiers mois.

Cette baisse s'explique en partie par une forte diminution de contrats de biens d'équipement (286 MF en 1985, 98 MF en 1986).

- Les relations financières ne sont pas significatives. Ainsi, les données de la balance des paiements font état d'un poste "erreur et omissions" de 462 MF sur un total de 1.737 MF, soit 27 % du total ! Cette comptabilisation peut surprendre, s'agissant des relations avec un pays où domine l'économie publique. Il est vrai que les experts occidentaux estiment qu'entre 30 % et 40 % du P.N.B. relèvent de l'économie parallèle...

2. La baisse des échanges doit être considérée avec inquiétude

- En effet, sur le plan culturel, la France occupe toujours une place non négligeable.

La Bulgarie a constamment montré un intérêt exigeant dans ce domaine, souhaitant accroître les échanges de toutes sortes. Même si les moyens mis en oeuvre provoquent souvent une certaine déception chez les bulgares, l'enveloppe de la coopération culturelle, scientifique et technique a augmenté en 1987 (8,5 MF contre 7,8 MF en 1986). Le français serait appris par 50 % des élèves et parlé par environ 1,1 millions de Bulgares (sur une population de 9 millions). Il convient toutefois de se montrer vigilant quant à l'enseignement de la langue française, de plus en plus concurrencé.

Les échanges de personnes restent exceptionnels, avec 162 Français résidant en Bulgarie et 748 Bulgares résidant en France.

- Par ailleurs, l'économie bulgare connaît un certain développement avec + 5,5 % de croissance de P.N.B. en 1986. La Bulgarie demeure un client sérieux avec une situation financière saine (son endettement ne dépasse pas 2 milliards de dollars).

- Enfin, quelques contrats importants pourraient permettre d'inverser cette tendance.

Quatre contrats de biens d'équipement supérieurs à 10 MF ont été conclus avec la Bulgarie en 1986 (pour un montant total de 98 MF) :

- Hispano-Suiza/Chimcomplekt (une station de compression)
- Saft/Technika (fourniture d'une unité de production d'accumulateurs étanches "nickel-cadmium")
- Fours Gouet/Bioinvest (fourniture d'équipements pour boulangeries industrielles)
- SMTP Sidel/Technika (fourniture d'une ligne complète de bouteilles plastiques PVC pour le conditionnement d'huile végétale)

Par ailleurs, une nouvelle approche de la coopération scientifique avec la Bulgarie a été retenue lors de la dernière commission mixte scientifique et technique qui s'est tenue à Sofia du 2 au 6 février 1987. Les Bulgares ont finalement accepté les propositions françaises d'une coopération suivie, faite de projets prioritaires finalisés, définis en commun, destinée à remplacer l'approche traditionnelle par quotas. Une réunion annuelle de bilan se tiendra dans cette nouvelle optique.

B - LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Bien que la Bulgarie ne soit pas membre de l'O.C.D.E., le modèle de convention mis au point par cette organisation a, en fait, été retenu comme base de travail par les négociateurs. Aussi le projet signé a-t-il la même structure que ce modèle. Il ne s'en écarte que sur quelques points.

1. Les dispositions de droit commun

Votre commission renvoie au modèle de l'O.C.D.E. et aux commentaires donnés à l'occasion de la discussion des autres conventions en cours, sous réserve de points de détails.

- L'article 9 définit les conditions d'imposition des intérêts. Conformément aux orientations actuellement retenues par la France, il prévoit l'exonération à la source. La suppression de toute retenue à la source dans l'Etat d'où proviennent les intérêts ne peut que favoriser la vente de biens d'équipement français en Bulgarie en allégeant les charges financières des prêts ou crédits liés à des exportations.

- L'article 11 définit les règles d'imposition des gains en capital et reprend les règles traditionnelles.

Comme il est d'usage, le droit d'imposer les produits de cessions de biens immobiliers est attribué à l'Etat où ces biens sont situés.

Pour l'application de cette disposition, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont assimilées à des cessions d'immeubles.

L'aliénation de biens mobiliers rattachables à un établissement stable est imposable dans l'Etat où est situé cet établissement stable.

La cession des éléments d'actif des entreprises de transport international maritime ou aérien est imposable dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

On peut noter à ce sujet que la majeure partie des échanges franco-bulgares passe par la voie maritime.

La part prise par le pavillon français dans ces échanges est faible : 14 % en 1984 et 23 % en 1985 pour les transports à destination de la Bulgarie ; 0,3 % du trafic en provenance de ce pays en 1985.

En matière de transport aérien, les échanges sont mieux équilibrés pour le transport de passagers assuré à 53 % par des compagnies françaises. En revanche, 88 % du frêt aérien est transporté par la compagnie bulgare Air Balkan.

2. Les dispositions dérogatoires

La convention s'écarte du modèle O.C.D.E. sur les principaux points suivants :

- Il n'existe pas d'article analogue à l'article 9 de la convention modèle concernant les entreprises associées. En effet, le système économique bulgare ne permet pas l'utilisation des critères classiques du prix normal du marché libre ou de pleine concurrence auxquels se réfère l'article 9 de la convention modèle O.C.D.E. pour l'approche des prix de transfert entre entreprises associées. Mais le point 3 du Protocole annexé à la convention permet à chaque pays d'appliquer les dispositions de sa législation interne en matière de contrôle fiscal.

L'article 8, concernant les dividendes prévoit les dispositions suivantes : le taux réduit de 5 % est applicable aux

dividendes perçus par une société qui possède au moins 15 % de la société distributrice ; le modèle de convention de l'O.C.D.E. prévoit un seuil minimum de participation de 25 % pour l'application de ce taux réduit.

- L'article 9 concernant les intérêts prévoit, contrairement au modèle de convention de l'O.C.D.E. qui institue un partage du droit d'imposer, une imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

- L'article 10 visant les redevances prévoit un partage du droit d'imposer avec un taux d'imposition à la source limité à 5 %. L'article correspondant de la convention modèle O.C.D.E. attribue un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

La double imposition est éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Réunie sous la présidence de M. Christian PONCELET, la Commission des Finances a examiné, dans sa séance du 1er octobre 1987, le projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Elle recommande au Sénat l'adoption du projet de loi dont le texte suit :

"Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Sofia, le 14 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi."

PROJET DE LOI
(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Sofia, le 14 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 293 (1986-1987).